RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

Les avenants n° 4 et n° 5 à l'accord interprofessionnel triennal 2012/2015, conclus dans le cadre de l'Association des vins de pays du sud-est de la France - InterVins Sud-Est qui figurent en annexe du présent avis sont étendus par arrêté du 13 novembre 2014 publié au JORF du 22 novembre 2014.

Avenant n°4
ACCORD INTERPROFESSIONNEL
d'InterVins sud-est

1er Aout 2014 au 31 juillet 2015

Le montant de la cotisation de chacune des dénominations IGP de la compétence d'InterVins sud-est est fixé la période allant du 1er août 2014 au 31 juillet 2015

dénominations	cotisation HT par HL
I.G.P. Bouches du Rhône	0.50 €
I.G.P. Bouches du Rhône - Terre de Camargue	0.50 €
I.G.P. Alpilles	0.50 €
I.G.P. du Vaucluse	0.50 €
I.G.P. Vaucluse - Principauté d'Orange	0.50 €
I.G.P. Vaucluse - Aigues	0.50 €
I.G.P. Méditerranée*	0.70 €
I.G.P. Méditerranée - Comté de Grignan	0.70 €
I.G.P. Méditerranée - Coteaux de Montélimar	0.70 €
I.G.P. Ardèche Coteaux de l'Ardèche	0.85 €
I.G.P. Ardèche	0.85 €
I.G.P. Comtés Rhodaniens	0.50 €
I.G.P. Drôme	0.50 €
I.G.P. Collines Rhodaniennes	0.50 €
I.G.P. Drôme - Comté de Grignan	0.50 €
I.G.P. Coteaux de Baronnies	0.50 €
I.G.P. Drôme - Coteaux de Montélimar	0.50 €
I.G.P. Alpes Haute Provence	0.50 €
I.G.P. Hautes Alpes	0.50 €

*Pour les vins produits hors Corse

Le Président

Jean-Claude Pellegrin

Le Vice-président

Denis Roume

Interprofession des vins à Indication Géographique Protégée du sud-est
BP 48 - avenue Jean Moulin - 13330 PELISSANNE
04 90 429 004 - 04 90 429 007 - contact@intervins-sudest.org
SIRET : 513 558 494 00011 - APE : 9499Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR50513558494

Avenant n°5 ACCORD INTERPROFESSIONNEL

campagnes viticoles
2012 - 2013
2013 - 2014
2014 - 2015

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins du ressort de l'interprofession InterVINS Sud-est

La nouvelle rédaction des articles 1 à 18 de l'accord interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation des marchés des vins du ressort de l'interprofession interVINS sud-est pour les campagnes 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 est la suivante :

Article 1 Champ d'Application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle InterVins Sud-est conformément aux dispositions conformément aux dispositions **du règlement (CE) 1234/2007 portant Organisation Commune des Marchés agricoles et aux dispositions du Code Rural et de la pêche maritime (articles L.632-1 et suivants).** Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant des vins du ressort d'InterVins Sud-est dans ou à partir de la zone de compétence définie à l'article 1 et figurant à l'annexe 1 des statuts, à l'exception des départements de la Corse

Article 2 Objet

Cet accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des **Vins à indication géographique protégée (IGP)** du ressort de l'interprofession
Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.

Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins du ressort de l'interprofession, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.

Favoriser la promotion des vins du ressort de l'interprofession, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.

Contribuer à la qualité des produits, en particulier, par le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).

Article 3 Durée

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1er aout 2012 au 31 juillet 2015

JCP 9a

TITRE 1
CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DES VINS DE PAYS DU RESSORT D'INTERVINS SUD-EST

Article 4 Connaissance des stocks

L'ensemble des opérateurs visé par le présent accord transmet à InterVins Sud-est, une copie de sa déclaration de stocks au 31 juillet avant le 30 septembre.

Le cas échéant et selon les modalités fixées par une convention DGDDI / InterVins Sud-est, les services des douanes et droits indirects transmettent à InterVins Sud-est un extrait de la déclaration unique (déclaration annuelle d'inventaire/déclaration de stocks).

Article 5 Déclaration de récolte et de production

L'ensemble des producteurs (professionnels soumis au dépôt de la déclaration prévue à l'article 407 du CGI) adresse à InterVins sud-est avant le 15 décembre de chaque année une copie **ou une édition** de sa déclaration de récolte

L'ensemble des négociants (professionnels soumis au dépôt de la déclaration prévue à l'article 9 du Règlement (CE) 436/2009) adresse à InterVins Sud-est, avant le **30** janvier de chaque année une copie de sa déclaration de production

Article 6 Repli

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout changement de dénomination au niveau des **négociants** doit être déclaré par les opérateurs concernés à InterVins Sud-est.

TITRE 2
CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS ET DU MARCHE

Article 7 Enregistrement des transactions

les transactions concernant la première mise en marché sous **documents d'accompagnement prévus par la réglementation communautaire en matière d'accise (directive 2008/118/CE)** de vins concernés par cet accord donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'achat, comportant au moins les mentions à compléter au recto du contrat figurant en annexe 1, dont un exemplaire est adressé par les entreprises de production et de transformation à InterVins sud-est au fur et à mesure de leur établissement, ou au plus tard 10 jours après leur établissement.

Ce contrat doit être établi par dénomination, couleur et par type de vin

Toutes les rubriques du contrat d'achat conclu entre entreprises de production et de transformation et entreprises de commercialisation doivent obligatoirement être complétées.

Il doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 10 jours francs suivant le dépôt par le vendeur du contrat il est remis un feuillet au déposant avec un numéro de d'enregistrement.

JCP DA

Conformément aux dispositions des articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts (CGI) les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat doivent être renseignés sur chacune des lignes correspondantes des registres viti-vinicoles ainsi que sur la déclaration récapitulative mensuelle).

Article 8 Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties de chais (DRM)

Les sorties de vins du ressort d'InterVins sud-est effectuées sous DAA, DAC, DSA, DSAC, CRD, par les entrepositaires agréés font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle déposée auprès des services des douanes et droits indirects compétents, au plus tard le dixième jour de chaque mois.

Selon les modalités prévues par une convention InterVins Sud-est/DGDDI, un extrait de la DRM est transmis chaque mois à InterVins sud-est par l'intermédiaire des services de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les données, issues des DRM, nécessaires pour une meilleure connaissance du marché sont indiquées dans le modèle de DRM annexé au présent accord

Article 9 Confidentialité

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif d'InterVins sud-est ou les agents mis à disposition sont soumis au secret professionnel. Les professionnels élus ont obligation de confidentialité. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers, ainsi que ces données ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

TITRE 3
ORGANISATION DU MARCHE ET MÉCANISME DE MISE EN MARCHE

Article 10 Mécanisme de Mise en Marché

Conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune du marché agricole, si le marché présente des déséquilibres, l'interprofession après consultation des sections interprofessionnelles peut mettre en place des mesures de régulation de l'offre.
Ces mesures font l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels, voté lors de l'Assemblée Générale, dont l'extension est demandée aux ministères concernés.

TITRE 4
COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET FINANCEMENT

Article 11 Principe de financement de l'association Interprofessionnelle

Pour le financement des missions (article 2 des statuts) qui lui sont confiées tant en France qu'à l'export, il est institué une Cotisation Interprofessionnelle.

JCP DR

Le montant de cette cotisation est arrêté par campagne viticole **par IGP** et fait l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels présenté au vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Cet avenant peut comporter une cotisation de base et des cotisations spécifiques aux IGP.
Son extension peut être demandée aux ministres concernés.

Article 12 Répartition et Paiement des Cotisations

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle

Pour les ventes en vrac sous DAA – DAC ou DAE, la cotisation est due pour moitié par **l'opérateur** de production et de transformation et pour moitié par **l'opérateur** de commercialisation, payée en totalité par l'entreprise de production et de transformation, **charge au redevable de verser au payeur la part qui leur correspond.**

Dans tous les autres cas, elle est due en totalité par l'entreprise de production et de transformation.

L'assiette de cotisation est constituée des volumes traduits en hectolitre.
L'interprofession émet des factures aux entreprises de production et de transformation avec un délai de paiement de 90 (quatre vingt dix) jours après la sortie DRM.

Article 13 Modalités de recouvrement

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles de vins soumis à la cotisation volontaire rendue obligatoire d'InterVins Sud-est, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L 632-6 du Code Rural.
InterVins sud-est procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant, sur les bases suivantes : InterVins sud-est calcule la cotisation due sur la base de N fois un douzième du volume figurant sur la déclaration de récolte. N étant le nombre de mois non remis.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

TITRE 5
Délais de paiement – Acomptes

Article 14 Conditions de retiraison

Dans la rubrique du contrat « conditions de retiraison » doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retiraisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

JCPJR

Article 15 Acomptes

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article **L. 665-3** du Code Rural **et de la pêche maritime**, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence d'InterVins Sud-est.

Titre 6
Suivi Aval Qualité

Article 16 Commission Suivi Aval Qualité (SAQ)

La commission suivi Aval Qualité a pour mission essentielle :

- ☞ Mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs

Cette commission est paritaire, ses membres sont soumis au secret professionnel.
Elle est composée de :

4 entreprises de commercialisation proposées par la Fédération des Négociants des Vins de Provence et l'Union des Maisons du Rhône

4 entreprises de production et de transformation proposés par les organisations de la production composant le collège des entreprises de production et de transformation d'InterVins Sud-est.

Elle élit son Président parmi ses membres.
Le Président d'InterVins sud-est et, le cas échéant son directeur, sont membres de droit de la commission suivi aval qualité.

Article 17 Compétences de la Commission Suivi Aval Qualité

Les compétences de la commission SAQ sont les suivantes :
Elaboration des plans de prélèvements des échantillons
Elaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition
Mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement
Saisine de la **DIRECCTE**
La commission SAQ se réunit à la diligence de son Président au moins une fois par an en fin de campagne de prélèvement.
Elle examine le bilan de campagne des dossiers d'entreprises.

INTERVINS SUD EST
49, Avenue Jean Moulin
BP N° 48
13330 - PELISSANNE
Tél. 04.90.42.90.04.
Fax. 04.90.42.90.07.
Mail contact@intervins-sudest.org

Jean Claude Pellegrin
Président

Denis Roume
Vice Président.

Déclaration Récapitulative Mensuelle de la Vallée du Rhône et de Provence (Inter-Rhône, CIVP et InterVins SE)

Produits en droits suspendus ☐ ***ou acquittés*** ☐ *(cochez la case correspondante) cas Inter Rhône)*

Cadre réservé aux interprofessions
N° interprofessionnel :

Année : 20 ⌊_⌋⌊_⌋ Mois : ⌊_⌋⌊_⌋

Nom Commercial :.....

Raison Sociale :.....

N° SIRET: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

n° CVI : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

N° accises / EA : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Adresse du chai : .....

Ville : CP : _ _ _ _ _

Lieu où est tenue la comptabilité matière (si différent): .....

Ville : CP : _ _ _ _ _

☐ Pas de mouvement de vin sur le mois
☐ Stock épuisé (vous n'avez plus aucun vin en cave)

☐ Pas de défaut d'apurement
☐ Défaut d'apurement à déclarer *(Joindre relevé de non apurement et copie du DAA)*

Documents pré-validés, ou N° empreinte utilisés au cours du mois

DAA
du .....
au .....
DSA
du .....
au .....
Adhésion à EMCS / GAMMA : ☐ oui ☐ non

Service des douanes de :.....

Caution

☐ oui, Organisme :.....
N° : .....
ou ☐ dispense n° : .....

	Lignes de suivi des vins (Hl)	Vins avec IG														Vins sans IG ou autres alcools			LIES
1	*codes produits (voir liste)*	AOP _____	AOP _____	AOP _____	AOP _____	AOP _____	AOP _____	AOP _____	AOP hors interpro _____	IGP _____	IGP _____	IGP _____	IGP _____	IGP _____	IGP hors interpro _____	.....	.....	.....	LIE
2	**Stock début de mois (réel au 1er août)**																		
2a	Dont vins bloqués, mis en réserve - mesure de régulation																		
2b	Dont vins warrantés																		
2c	Dont vins en instance de Revendication																		
3a	Entrées : Achats																		
3b	Entrées : Récolte																		
3c	Entrées (réciproque ligne sortie autre colonne) : Replis, changement dénomination IGP																		
3d	Entrées (réciproque ligne sortie autre colonne) : Déclassement / Lies																		
3e	Entrées : Retours conditionnement, relogement, transfert de chai, retour de mousseux																		
3f	Entrées : Retours éventuels vrac ou conditionné, réintégration de vins conditionnés avec ou sans CRD																		
3	**Total Entrées**																		
4a	Sorties : vrac DAA / DAC / DAE																		
4b	Sorties : conditionnés hors France DAE ou CRD																		
4c	Sorties : ticket ou facture / DSA France																		
4d	Sorties : France sous CRD																		
4e	Sorties : Sorties consommation familiale, dégustation, analyse																		
4f	Sorties : Pertes exceptionnelles																		
4g	Sorties : Déclassement, Non revendication																		
4h	Sorties : Replis AOP, changement dénomination IGP																		
4i	Sorties : Transfert de chai / relogement / prise de mousse / conditionnement																		
4j	Sortie : Destruction, Distillation																		
4k	Sorties : Lies																		
4	**Total Sorties**																		
5	**Stock fin de mois**																		
5a	Dont vins bloqués, mis en réserve - mesure de régulation																		
5b	Dont vins warrantés																		
5c	Dont vins en instance de Revendication																		

	Droits de circulation, de consommation et autres taxes	Vins tranquilles code L367				Autres produits				Autres taxes	Total tous produits
		AOP (AOC)	IGP (VdP)	sans IG (VdT)	Total code L367	Vins mousseux code L365	AOC VDN code L423	VDN non AOC code L425	Alcools code L440		
6a	Volumes réintégrés (CRD en compensation) ligne 3f (Hl)										
6b	Total volumes taxés : lignes 4c + ligne 4d en hL										
6c	Taux des droits en vigueur en €/hL										
6d	Droits à payer (+) ou en crédit (-) du mois (€) : (6b-6a) X Taux										
6e	Report du mois précédent (€) : à remplir en cas de paiement annuel uniquement										
6f	Total cumulé à reporter ou à solder en juillet (€) : à remplir en cas de paiement annuel uniquement										

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Date de réception / Cachet dateur :

N° de déclaration GILDA :

à cocher par le déclarant

Mode de paiement

☐ *Numéraire* ☐ *Chèque* ☐ *Virement*

Déclaration établie le : .....
à, ...
Cachet de l'entreprise et signature:

*Si vous avez effectué des sorties de chais en vrac en ligne 4a, indiquez ci-dessous le(s) numéro(s) de contrat vrac CIVP ou InterRhône pour les AOC ou FranceAgrimer (ou InterVins Sud-Est) pour les IGP. Le total des contrats pour chaque produit sorti doit correspondre aux sorties ligne 4a.

produits concernés		AOP	AOP	AOP	AOP	AOP	AOP	AOP	AOP hors interpro	IGP	IGP	IGP	IGP	IGP	IGP hors interpro	Vins sans IG ou autres alcools		
CONTRATS VRAC	Code produit																	
	N ° de contrat																	
	Volume (Hl)																	
CONTRATS VRAC	Code produit																	
	N ° de contrat																	
	Volume (Hl)																	

Exemplaire douanes à renvoyer au service des douanes

Annexe 2 Modèle DRM